

STATUTS

ASSOCIATION - « ASHTANGA YOGA » -

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASHTANGA YOGA ».

Article 2. Cette association a pour but :

- a) L'étude de l'Ashtanga yoga dans ses aspects pratiques (postures, respiration, diététique etc.) ainsi que dans ses aspects culturels et philosophiques,
- b) De gérer les projets liés à cette étude (organisation d'échanges et de formation etc.).

Article 3. Le siège social est fixé à :

La Maison des associations
25 boulevard des Anglais
73100 Aix les Bains.

Article 4. L'association se compose :

- a) de membres actifs,
- b) de membres honoraires,
- c) de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs ont seuls le droit délibératif dans les assemblées.

Article 5. ADMISSION :

Pour être membre de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 6. LES MEMBRES :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui par soutien à l'association versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 7. RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par

- a) la démission adressée par lettre recommandée au conseil d'administration,
- b) la décision du conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes ou les apports qu'il aurait versé à l'association.

Article 8. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires,
- d) les versements réalisés par les membres actifs inscrits aux activités.

Article 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée gratuitement par le conseil d'administration, composé de 3 à 12 membres. Ce conseil est élu par l'assemblée générale de tous les adhérents pour 2 ans, et est renouvelable par moitié chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président,
- b) un ou plusieurs vice-président(s),
- c) une secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- d) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,

Article 10. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunira toutes les fois qu'il sera nécessaire sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par trimestre.

Il sera tenu registre de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit sur convocation adressée à chaque adhérent quinze jours à l'avance. Chaque membre dont la cotisation est acquittée, possède lors des délibérations, une voix. Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association, en lui donnant procuration, la forme des procurations étant déterminée par le conseil d'administration. Une personne ne peut avoir plus de deux procurations. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles, sans exception i réserve, à condition de recueillir les 2/3 des voix des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée ; les décisions relatives à la modification seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévue par les statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association. Elle sera discutée en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et ne pourra être décidé que si la proposition obtient une majorité, représentant les $\frac{3}{4}$ des associés à jour de leur cotisation. Dans le cas de la dissolution, l'assemblée générale détermine souverainement dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds qui resteront disponibles après le règlement complet et définitif du passif et la reprise des apports.